

à la partie correspondante de l'arrêt obtenu précédemment par Combe et son associé.

Au reste, le Consulat se montrait tout disposé à seconder la daine Lemalle dans l'exécution de son entreprise. Par une délibération en date du 17 juin suivant, le prévôt des marchands et les échevins ordonnaient que l'arrêt du Conseil d'État, du 22 avril, serait enregistré au bureau du secrétariat de la ville « pour être exécuté seloo sa forme et teneur, et jouir parla dite Françoise Blateran, femme Lemasle, du privilège, ensemble des droits et prérogatives qui lui sont accordés par le dit arrêt, de même que par celui du 31^e mars 1733., cy-devant enregistré. A l'effet de quoi ils seront signifiés à qui il appartiendra (1), » etc.

De plus, le Consulat consacra (1737) une somme de 1,500 livres à la location, pendant trois ans, de « l'emplacement occupé par la fayancerie établie près Saint-Clair, pour contribuer au soutien de la dite fabrique (2). »

Là ne se borna pas la générosité des échevins. Comprenant tous les avantages que le public lyonnais tirerait de l'exploitation d'une fabrique de faïence dans la ville même, ils subventionnèrent honorablement l'établissement de Françoise Blateran, qui n'aurait guère pu subsister sans ce patronage, à la fois bienveillant et éclairé.

C'est ce que nous allons voir par les délibérations suivantes, que je suis obligé, nonobstant certaines répétitions fastidieuses, de reproduire presque en entier, par ce qu'elles nous signalent des faits nouveaux que je n'au-

(1) *Actes consulaires*, BB. 303.

(2) *Actes consulaires*, BB. 302.